

## Installer un Mobile Home

Le régime juridique des maisons mobiles (mobile home) est différent selon qu'elles sont assimilées à des caravanes ou à des habitations légères de loisirs (HLL). En effet, si le mobile home conserve ses moyens de mobilité, il est assimilé à une caravane et relève alors du régime propre à l'installation des caravanes.

Sont assimilées à des HLL, les maisons mobiles :

- soit calées sur de simples parpaings, munies de leurs roues et de la barre de traction, mais dont le déplacement par simple traction est impossible dans un temps limité en raison de l'inaccessibilité de système d'attelage parce que la maison est entourée d'aménagements divers (cabanons, terrasse, clôture).
- soit, montées sur des cales et reliées à un réseau d'assainissement

Comme habitation légère de loisirs (HLL), il est soumis au régime de la déclaration préalable *dès lors qu'il est implanté sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs* et que sa surface hors œuvre nette (SHON) est supérieure à 35 m<sup>2</sup>. Pour toute surface inférieure, il n'y a pas lieu de procéder à une déclaration préalable.

Dans tous les autres cas, le mobile home sera assimilé à une construction qui devra impérativement faire l'objet soit d'une déclaration préalable si sa surface hors œuvre brute (SHOB) est inférieure à 20m<sup>2</sup> soit d'un permis de construire si sa SHOB est supérieure à 20m<sup>2</sup>.

*Il convient de noter que les HLL n'étant pas considérées comme des « bâtiments » au sens du Code de l'urbanisme, la recevabilité des demandes de permis de construire les concernant n'est pas subordonnée au recours à un architecte car leur implantation ne donne pas lieu à un projet architectural.*

A défaut de permis de construire ou de déclaration préalable, un mobile home est considéré comme une construction élevée illégalement dont le propriétaire est passible de poursuites devant le tribunal correctionnel. Les infractions au code de l'urbanisme constituent des délits. Leur prescription, conformément à l'article 8 du code de procédure pénale, est de trois ans.